

BAIL DE CHASSE
BOIS DES VIGNES ET DU COUVRETAT
COMMUNES DE BOSSANCOURT ET DE JESSAINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, établissement public local à caractère administratif dont les statuts révisés ont été approuvés par délibération n° 2017-12/07 du comité syndical en date du 21 décembre 2017, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018, dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^{ème}, représenté par son Président en exercice, Frédéric MOLOSSI, dûment habilité par délibération du Bureau syndical n°, ayant donné délégation de signature par arrêté n° à M., Directeur général des services, autorisé à signer ledit bail,

Désigné ci-après « le propriétaire » ;

D'autre part,

(Prénom)..... (NOM)....., domicilié (adresse complète).....,

Désigné ci-après « le preneur ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU BAIL

Le propriétaire loue au preneur le droit de chasse sur le lot désigné à l'article 2. Le preneur déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la location. Le mode de chasse autorisé ainsi que les espèces pouvant être capturées sont définis à l'article 5.2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU LOT

Superficie : 110 ha 55 a 96 ca

Département : AUBE

Communes : Bossancourt et Jessains

Commune	Section cadastrale	Numéro parcelle	Lieudit	Surfaces	N° parcelles forestières
BOSSANCOURT	B	309	Val Saint Nicolas	19 a 73 ca	1
BOSSANCOURT	B	312	Val Saint Nicolas	1 ha 42 a 20 ca	1
BOSSANCOURT	B	319	Val Saint Nicolas	1 ha 38 a 35 ca	1
BOSSANCOURT	B	321	Val Saint Nicolas	60 a 90 ca	1
BOSSANCOURT	B	351	Bois des Vignes	2 a 70 ca	1
BOSSANCOURT	B	349	Bois des Vignes	5 ha 71 a 71 ca	2
BOSSANCOURT	B	349	Bois des Vignes	5 ha 95 a 63 ca	3
BOSSANCOURT	B	349	Bois des Vignes	9 ha 56 a 86 ca	4
BOSSANCOURT	C	163	Le Couvretat	49 a 60 ca	5
BOSSANCOURT	C	164	Le Couvretat	1 ha 19 a 10 ca	5
BOSSANCOURT	C	165	Le Couvretat	30 a 80 ca	5
JESSAINS	D	281	Côte d'Arlemont	12 a 91 ca	5
JESSAINS	D	282	Côte d'Arlemont	11 ha 01 a 66 ca	6
BOSSANCOURT	C	168	Le Couvretat	7 ha 14 a 26 ca	7
BOSSANCOURT	C	168	Le Couvretat	18 ha 33 a 62 ca	8
BOSSANCOURT	C	167	Le Couvretat	10 ha 61 a 00 ca	9
BOSSANCOURT	C	168	Le Couvretat	8 ha 44 a 10 ca	10
BOSSANCOURT	C	168	Le Couvretat	8 ha 73 a 00 ca	11
BOSSANCOURT	C	168	Le Couvretat	6 ha 55 a 49 ca	12
BOSSANCOURT	C	168	Le Couvretat	7 ha 10 a 23 ca	13
BOSSANCOURT	C	169	Le Couvretat	1 ha 38 a 60 ca	14
JESSAINS	D	283	Côte d'Arlemont	1 ha 43 a 37 ca	14
JESSAINS	D	566	La Folie de Charmelle	1 ha 58 a 05 ca	15
JESSAINS	D	567	La Folie de Charmelle	1 ha 22 a 09 ca	15
TOTAL				110 ha 55 a 96 ca	

Limites : périmètre de la forêt
 Numéros de parcelles : 1 à 15

ARTICLE 3 : AGENT ONF RESPONSABLE DU LOT DE CHASSE

Cette propriété bénéficiant du régime forestier est gérée par l'Office National des Forêts (ONF) dans le cadre d'un plan d'aménagement forestier.

Le correspondant local de l'ONF pour le présent lot de chasse est :

GREGORY DELAGNEAU
téléphone fixe : 03.25.27.37.34
téléphone mobile : 06.46.86.59.93
mail : gregory.delagneau@onf.fr

ARTICLE 4 : DUREE DU BAIL

Le bail est conclu pour une durée de **six (6) ans**. Il prendra effet à compter du 1^{er} avril 2020 et expirera le 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : EXERCICE DE LA CHASSE

5.1 : Le preneur a pour correspondant habituel la personne désignée à l'article 3.

5.2 : Seule la chasse à tir est autorisée. Elle peut s'exercer sur toutes les espèces de gibiers autorisées légalement. Dans le Département de l'Aube, la gestion de la chasse repose sur un découpage du territoire, défini par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aube (SDGC 10), propre à chaque modalité de gestion (plan de chasse, plan de gestion, contrat volontaire de gestion)

- La chasse des cervidés est soumise **au plan de chasse** et gérée par sous-secteurs définis au SDGC 10 dont la demande est faite et déposée par le preneur. La demande est établie en tenant compte des objectifs du plan d'aménagement en vigueur.
- Le sanglier est soumis à un **plan départemental de gestion** avec des modalités particulières déclinées dans les unités de gestion définies au SDGC 10.

5.3 : Le correspondant local de l'ONF établit, en étroite collaboration avec le preneur, un plan de circulation sur le réseau routier permettant l'exercice normal du droit de chasse et l'entretien du lot.

5.4 : La chasse à tir est pratiquée au maximum deux jours par semaine. Les jours de chasse sont proposés par le preneur et soumis à l'approbation du correspondant local de l'ONF. Tout changement à ce calendrier doit être signalé 48 heures à l'avance au correspondant local de l'ONF et recevoir son accord ainsi qu'éventuellement celui des autres preneurs chassant sur le même territoire.

5.5 : vérification des tirs – recherche du gibier blessé

Le preneur doit exiger de chacun de ses partenaires ou invités qu'il vérifie son ou ses tirs à l'issue de chaque chasse. Dès que l'animal tiré aura été blessé, le preneur aura obligation de procéder ou de faire procéder à sa recherche.

La recherche du gibier blessé peut s'exercer jusqu'au surlendemain des jours réservés à la chasse à tir.

Pour rechercher du gibier blessé, le preneur peut faire appel à un conducteur de chien de sang agréé (auprès de l'UNUCR ou association reconnue par l'ONF au niveau national ou local). Le conducteur peut être armé ou accompagné d'une personne armée.

5.6 : Lâcher de gibier

Le lâcher de tout grand gibier et de lapin par le preneur est interdit sauf après avis de la FDC10 et l'obtention d'une dérogation écrite du délégué territorial de l'ONF. Les repeuplements éventuels en petit gibier respecteront le cadre fixé par le SDGC 10 et ne seront possibles qu'après accord écrit de l'ONF.

5.7 : Régulation des espèces classées nuisibles

Le preneur lorsqu'il l'estime nécessaire peut demander à l'ONF de pouvoir procéder à la régulation des espèces classées nuisibles, telles que définies par la réglementation.

Les demandes d'autorisation préfectorales de régulation des espèces classées nuisibles seront adressées par le preneur à l'autorité administrative. Elles devront nécessairement être accompagnées de l'avis de l'ONF.

L'ONF peut également mettre le preneur en demeure de réguler les espèces classées nuisibles dans les conditions fixées au paragraphe 5.10.

5.8 : Surabondance d'animaux non soumis à plan de chasse légal ou d'animaux classés nuisibles

Si l'ONF estime que la surabondance d'animaux chassables non soumis à plan de chasse ou d'animaux classés nuisibles est de nature à porter préjudice au gibier, aux peuplements forestiers ou à l'agriculture, il met le preneur en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de prélever dans un délai déterminé les animaux dont le nombre lui est indiqué par un « plan de régulation ». Cette prescription a valeur de plan de chasse.

Si le lapin est classé "nuisible", le preneur doit le chasser systématiquement et de façon permanente sous réserve de l'autorisation administrative sans qu'il soit nécessaire que l'ONF l'en mette en demeure.

Le preneur fait connaître au moins 48 heures à l'avance au correspondant local ONF, le jour et les territoires où auront lieu les prélèvements.

Faute par le preneur de satisfaire à la mise en demeure ou de procéder à la destruction systématique des espèces classées nuisibles, il sera procédé aux éliminations par les soins de l'ONF, conformément à l'article 5.11. Le cas échéant, la résiliation du bail pourra être prononcée dans les conditions de l'article 14.3.1.

5.9 : Interventions de l'ONF pour la réalisation du plan de chasse et la régulation des animaux en surnombre et des espèces classées nuisibles

Pour procéder aux régulations d'animaux soumis ou non à plan de chasse ou d'animaux classés nuisibles par suite des carences du preneur, l'ONF peut s'adjoindre les auxiliaires de son choix, au besoin en leur délivrant des licences. Il peut recourir à tous les moyens qu'autorisent la loi et les règlements.

Le preneur, prévenu de ces opérations au moins 48 heures à l'avance, doit remettre éventuellement au correspondant local ONF, tous les dispositifs de marquage de gibier soumis à plan de chasse en sa possession sans pouvoir en exiger le remboursement. Le preneur ne peut chasser dans son lot, ni y conduire ses chiens, le jour et la veille de ces opérations. Il ne peut réclamer une quelconque indemnité pour trouble de jouissance et restriction de son droit de chasse. Il n'a aucun droit sur les animaux tués dans ces conditions.

5.10 : Protection contre le gibier et les animaux classés nuisibles

L'ONF, se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour protéger les peuplements forestiers contre les atteintes du gibier et des animaux classés nuisibles et notamment d'effectuer tous travaux d'engrillagement nécessaires, de modifier et de déplacer les clôtures existantes.

Dans ce cas les surfaces clôturées restent chassables et devront être chassées prioritairement en cas de présence de grand gibier à l'intérieur.

Le preneur devra réparer à ses frais les dégradations causées de son fait aux équipements de protection.

ARTICLE 6 : CONSERVATION ET AMELIORATION DE LA CHASSE

6.1 : TRAVAUX D'EQUIPEMENTS CYNEGETIQUES

Sous réserve de l'accord préalable du propriétaire, le preneur peut, en cours de bail, réaliser des travaux d'équipements cynégétiques dans un lot, dans la mesure où le preneur accepte de prendre en charge l'entretien ultérieur de ces équipements.

Si le preneur ne respecte pas ses obligations ou engagements d'entretien du territoire de chasse, le propriétaire peut se substituer à lui après mise en demeure et faire exécuter les travaux aux frais du preneur.

6.2 : AGRAINAGE

L'agrainage fixe et linéaire est interdit sur l'intégralité du lot.

ARTICLE 7 : RENDEMENT DE LA CHASSE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE LOCATION

7.1. : Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'est pas garanti et aucune réduction du prix de location ne sera accordée en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit ou de diminution du plan de chasse.

7.2. : Modification de la réglementation

Les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au preneur sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir résiliation de son bail conformément à l'article 14.1.1.

7.3. : Consistance du lot et modification de la consistance du lot

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards et il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

Si la totalité du territoire d'un lot vient à être aliénée ou affectée à un service public ou encore si elle reçoit une autre destination ou est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse, le bail sera résilié sans indemnité et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé.

Si la destination du territoire d'un lot est partiellement modifiée, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) reste inférieure à 5%.

Si la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) est comprise entre 5% et 15%, le bail sera maintenu et son prix réduit (ou augmenté) proportionnellement à la surface distraite (ou ajoutée).

Si la surface distraite du lot (ou ajoutée au lot) est supérieure à 15%, le bail sera maintenu et son prix réduit (ou augmenté) proportionnellement à la surface distraite (ou ajoutée), à moins que le preneur n'en demande la résiliation conformément à l'article 14.1.1 et selon les modalités prévues dans cet article.

ARTICLE 8 : ACTIVITES HABITUELLES ET GESTION FORESTIERE

Le preneur exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement forestier en vigueur.

En conséquence, le preneur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations, dans le cas où seraient exercés sur son lot les activités normales de gestion forestière, y compris l'accueil du public, avec notamment les travaux ou activités suivantes :

- exploitations forestières,
- diagnostics et/ou relevés d'indicateurs,
- inventaires de gibier, recherche de gibier blessé,
- travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines, etc...
- travaux de génie civil,
- circulation des usagers de la forêt tels que sportifs, randonneurs, cyclistes, dans les limites des dispositions réglementaires qui leur sont applicables,
- circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale,
- circulation de véhicules de service et de tous autres ayants droit,
- exploitation de tous produits végétaux et extraction de minéraux,
- installations de matériels forestiers, de scieries, ateliers, bâtiments ou locaux de service à usage divers,
- études scientifiques avec suivi des populations animales ou végétales

D'une façon générale, le preneur, ainsi que tous les membres de son équipe de chasse habituels ou invités, ont un devoir de civilité réciproque à l'égard des autres usagers de la forêt.

Par ailleurs, le preneur supportera, comme le propriétaire, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections et recherches de toute nature).

La création d'itinéraires pédestre, VTT, équestre balisés ou d'équipements d'accueil du public ne pourra se faire en cours de bail sans consultation préalable du preneur.

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendies de forêt, chablis importants) ou si certaines activités ou travaux non signalés sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, le preneur peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail selon les modalités prévues aux articles 7.3. ci-dessus et 14.1.1.

ARTICLE 9 : INTERDICTION D'EXPLOITATION LUCRATIVE OU DE SOUS-LOCATION – CESSIION DE BAIL

Le preneur est seul responsable de l'exécution du contrat de location et sous peine de résiliation du bail, il s'interdit toute exploitation commerciale ou lucrative et ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits, sous quelque forme que ce soit.

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le preneur est censé exercer ce droit de chasse par et pour lui-même. Il ne peut céder tout ou partie de son bail qu'après autorisation du bailleur. La cession sera alors constatée par un acte passé par le bailleur qui précisera les conditions techniques et financières.

ARTICLE 10 : CLAUSES FINANCIERES

10.1 : PAIEMENT DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de € que le preneur s'oblige à payer en un seul terme à réception du titre de recouvrement émis par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France.

A défaut de paiement du loyer, le présent bail sera résilié de plein droit, un mois après mise en demeure de payer adressée au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.2 : GARANTIES

Le preneur est tenu de fournir une caution qui s'engage solidairement avec le preneur à toutes les charges et conditions de la location, y compris, le cas échéant, par le paiement des clauses pénales civiles, des indemnités dues à titre de réparation civile et de tous dommages et intérêts, notamment les indemnités de résiliation et renonce formellement à se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code Civil.

La caution doit être constituée à la signature du bail de location.

La caution qui notifierait sa décision de retrait reste engagée jusqu'au 31 mars suivant cette notification, tant par le paiement des loyers restant dus à cette date que pour le paiement des indemnités et frais accessoires non recouvrés.

10.3 : TAXES - REDEVANCES -

Dans tous les cas, le preneur supporte tous impôts, taxes, droits et timbres autres que ceux visés ci-dessus qui frappent ou pourront frapper les chasses.

Le preneur s'acquittera auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube du paiement de la totalité des dispositifs de marquage (bracelets) des animaux soumis à plan de chasse ou assimilé et des taxes afférentes à l'indemnisation des dégâts de gibier.

10.4 : AUTRES CHARGES

L'entretien annuel (fauchage et élagage) des lignes, sommières, routes forestières et périmètre, nécessaire pour permettre un tir dans des conditions de sécurité optimales, sont à la charge du preneur. La nature et l'intensité des travaux à effectuer devront être concertées entre le preneur et le correspondant local ONF. Ces travaux feront l'objet d'une réception annuelle au plus tard une semaine avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : INDEXATION DU LOYER

Le loyer n'est pas indexé pendant la durée du bail.

ARTICLE 12 : INTERDICTION D'EXPLOITATION LUCRATIVE, DE SOUS LOCATION OU DE CESSIION DE BAIL

Le preneur est seul responsable de l'exécution du contrat de location. Sous peine de résiliation, il s'interdit toute exploitation commerciale ou lucrative et ne peut sous louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le preneur est censé exercer ce droit par et pour lui-même. Il ne peut céder tout ou partie de son bail qu'après autorisation du propriétaire. La cession sera alors constatée par un acte passé par le propriétaire qui précisera les conditions techniques et financières.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

13.1 : Responsabilité du preneur

Toutes les clauses du bail applicables au preneur s'imposent à ce dernier et à ses ayants droits, ainsi qu'à toute personne qui agit pour son compte ou lui est associée.

Le preneur est responsable civilement et financièrement des dommages causés aux tiers, au propriétaire, à l'ONF et à leurs personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse. A ce titre le preneur doit assurer sa responsabilité civile pour tous les dommages corporels autres que ceux résultants des armes à feux et les dommages matériels de toute nature.

13.2 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait d'exercices militaire, d'engins de guerre, d'objets inanimés, des chutes de pierres, d'arbres ou de branches ou de tout autres circonstance.

13.3 – Dégâts causés aux peuplements

Le preneur est responsable des dégâts causés aux peuplements par le gibier et les animaux classés nuisibles dont la régulation lui incombe. Cependant, le propriétaire n'en demandera réparation que dans la mesure où le preneur n'aura pas réalisé deux années de suite son plan de chasse ou exécuté les opérations de régulation des espèces classées nuisibles dans le cadre d'un plan de régulation dans les conditions de l'article 5.11.

Au cas où, nonobstant le respect du plan de chasse contractuel, plus de 10% en valeur cumulée des plans viendraient à être écrasés, arrachés et /ou abroulis sur une même parcelle, le preneur devra mettre en place à ses frais une clôture temporaire protégeant la plantation. Le type de la clôture devra être agréé par le correspondant local ONF.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU BAIL

14.1 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU PRENEUR

14.1.1 : Résiliation amiable

La résiliation amiable qui n'est assortie d'aucune indemnité est possible dans les cas prévus aux articles 7.2 (modification de la réglementation) et 7.3 (modification de la surface du lot), à

l'article 8, dernier alinéa (circonstances exceptionnelles ou calamités), Elle prend effet à la date convenue entre les deux parties.

14.1.2 : Résiliation concertée

En dehors des cas où la résiliation amiable peut être demandée, le bail peut faire l'objet d'une résiliation concertée aux conditions suivantes :

- la demande du preneur est adressée au propriétaire par pli recommandé au plus tard le 31 mars,
- elle est accompagnée :
 - de l'engagement écrit du preneur à ne pas se porter candidat, même par personne interposée, à la relocation du même lot,
 - de l'engagement écrit du preneur, visé par sa caution, à verser en cas d'acceptation de la demande, une indemnité forfaitaire de résiliation égale à un tiers du dernier loyer annuel (loyer principal) si la demande est adressée avant le 31 décembre et à la moitié de ce loyer si elle est adressée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Cette indemnité ne peut être inférieure à 500 €, ni excéder 8 000 € dans le premier cas (le tiers du loyer) et 12 000 € dans le deuxième cas.

Toutes ces conditions sont de rigueur et le non-respect d'une seule d'entre elles entraîne l'irrecevabilité de la demande.

14.1.3 : Modalités des résiliations amiables et concertées

Les résiliations amiables et concertées sont prononcées par le propriétaire. Elles prennent effet au 31 mars.

L'indemnité de résiliation concertée est payable dans les quinze jours suivant la réception du titre de recette correspondant.

14.2 : RESILIATION A L'INITIATIVE DU PROPRIETAIRE

14.2.1 : Conditions de mise en œuvre

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation du bail.

14.2.2 : Modalités

La résiliation est prononcée par décision motivée du propriétaire avec un préavis d'un mois pendant lequel le preneur peut faire valoir ses observations.

Cependant, aucun préavis n'est observé s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique et forestière du lot, notamment dans les cas énumérés à l'article 14.3.2.

La résiliation sur décision du propriétaire prend effet au jour de sa notification.

Elle n'interrompt ni le cours de poursuites pénales engagées ou à engager pour des faits antérieurs à la date du prononcé de la résiliation, ni les mises en recouvrement ou actions civiles afférentes à ces faits.

Toute résiliation prononcée par le propriétaire donne lieu au paiement par le preneur ou sa caution, qui s'y obligent de convention expresse, d'une indemnité forfaitaire de résiliation (à

titre de clause pénale civile) équivalente à la moitié du dernier loyer (loyer principal), sans préjudice du recouvrement de toutes les sommes et loyers échus ou exigibles à la date de résiliation. L'indemnité de résiliation ne peut être inférieure à 600 € ni excéder 20 000 € (montants indexés comme le loyer).

Dans tous les cas, les sommes déjà versées à titre de loyer demeurent acquises à l'Institution.

14.2.3 : Restitution des dispositifs de marquage après résiliation en cours de bail

Le preneur est tenu de restituer, sans pouvoir prétendre à leur remboursement, tous les dispositifs de marquage en sa possession, sous peine de l'application d'une pénalité égale au prix des bracelets non restitués majorée de 800 €.

14.3 : PRINCIPAUX CAS DE RESILIATION

14.3.1 : La résiliation avec préavis prévue à l'article 14.2.2 est encourue notamment :

- en cas de fausse déclaration dans le dossier de candidature,
- si le preneur a prélevé, au cours d'une saison de chasse, un nombre d'animaux supérieur à celui fixé au plan de chasse ou s'il n'a pas prélevé, au cours de deux saisons, le nombre minimum à chacun des plans de chasse correspondants. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée, sous réserve du préavis, dès la constatation des faits, même lorsque ceux-ci sont passibles d'une sanction pénale (article R.428-2 du Code de l'Environnement),
- si le preneur persiste, après mise en demeure, à ne pas présenter dans les délais prescrits le tableau général des gibiers et des animaux classés nuisibles au cours de la saison ou à adresser des déclarations erronées,
- si le loyer n'est pas payé dans les 3 mois de son échéance. Dans ce cas, la résiliation peut être prononcée à l'expiration du délai de préavis,
- si le preneur, mis en demeure à cet effet, persiste à délivrer ou à ne pas retirer les cartes numérotées à des personnes qui ont subi une condamnation ou bénéficié de deux transactions pour infraction en matière de chasse ou d'une condamnation à une peine d'amende égale ou supérieure à la 3^{ème} classe de contravention pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le Code de l'Environnement, commise en quelque lieu que ce soit. Le fait de laisser chasser sans carte numérotée une personne ayant subi une condamnation est assimilé à un refus de retrait et peut entraîner la résiliation avec préavis d'un mois, sans mise en demeure de faire cesser l'infraction,
- si le preneur persiste à employer sur le lot une personne qui a subi une condamnation, notamment pour infraction constatée au Code Forestier, au Code de l'Environnement ou au présent Cahier des Charges commise en quelque lieu que ce soit,
- si le preneur n'a pas effectué des formalités administratives,
- en cas d'inobservation flagrante d'une obligation contractuelle ou de prescriptions légales ou réglementaires,
- si le preneur exploite manifestement son lot à des fins lucratives ou le sous-loue malgré la mise en demeure de cesser ses pratiques, prohibées par l'article 9,

- si le preneur, en méconnaissance des dispositions de l'article 9, a cédé son bail à l'insu du propriétaire ou encore s'il s'est substitué en fait – éventuellement par le biais d'invitations permanentes ou abusivement répétées – d'autres personnes physiques ou morales pour exercer ses droits et/ou exécuter les obligations du bail qu'il a souscrites. Le paiement répété du loyer par une personne autre que le preneur en titre est assimilée à une substitution de fait,
- d'une manière générale, si le preneur ne remplit pas, après mise en demeure, les obligations qui peuvent être mises à sa charge en cours de bail en application d'une clause du bail,
- si le preneur, après deux avertissements du propriétaire au cours du bail, persiste dans un comportement ou des agissements contraires aux clauses de location ou contraires à l'éthique de la chasse, notamment aux règles traditionnelles de la vénerie,
- si le preneur ou les personnes dont il doit répondre au sens de l'article 13.1 commettent volontairement des actes préjudiciables à la conservation de la forêt et de ses équipements ou à la protection des espaces naturels en général.

Toutes les mises en demeure prévues au présent paragraphe impliquent, à défaut d'autres précisions, un délai d'exécution de dix jours au plus et valent préavis de résiliation.

La résiliation ne peut être prononcée qu'à l'expiration du préavis d'un mois qui commence à courir à compter de la date d'envoi de la mise en demeure (sous pli recommandé avec avis de réception).

14.3.2 : La résiliation sans préavis prévue à l'article 14.2 est encourue :

- si le preneur ne présente pas dans le délai prescrit les garanties financières prévues à l'article 10.2 ci-dessus, y compris le cas où ces garanties sont exigées en cours de bail,
- si la caution se retire en cours de bail dans les conditions prévues à l'article 10.2 sans être remplacée dans les vingt jours suivant la date effective du retrait retenue par l'Institution,
- si le preneur cesse de remplir les conditions réglementaires pour l'exercice de la chasse (exemple : refus de validation du permis de chasser ou retrait du permis par décision judiciaire),
- si le preneur chasse n'a pas rempli ses obligations en ce qui concerne les opérations de prélèvement d'animaux classés nuisibles (article 5.9),
- si le preneur refuse de restituer les dispositifs de marquage au correspondant local ONF dans le cas où cette restitution est prévue par les clauses de la location de la chasse,
- si le preneur vient à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou de protection de la nature pour infraction réprimée par le Code de l'Environnement, commise par lui-même en quelque lieu que ce soit,
- si une ou plusieurs personnes autorisées par le preneur à chasser sur le lot viennent à subir une condamnation ou bénéficier de deux transactions en matière de chasse ou d'une condamnation à une peine d'amende égale ou supérieure à la 3^{ème} classe de contravention pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature réprimée par le Code de l'Environnement, commise sur le lot.

ARTICLE 15 : DECES DU PRENEUR

Le décès du preneur, personne physique, entraîne la résiliation du bail. Toutefois les héritiers en priorité ou les membres du groupe chassant habituellement avec le preneur décédé peuvent, dans les deux mois suivant le décès, demander, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession, le transfert du bail à leur profit sous réserve de se constituer en association ou société de chasse de la loi de 1901. Passé le délai de deux mois, le propriétaire reprend la libre disposition du lot.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent s'élever entre les parties relativement à l'interprétation des clauses et conditions dudit bail sont, à défaut d'accord amiable, portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le juge territorialement compétent est celui du ressort dans lequel est situé le lot de chasse.

Fait en 2 exemplaires originaux, à, le

Le preneur

Le propriétaire
Le Président,
Frédéric MOLOSSI



